

**Arrêté préfectoral Mines/2022/24  
Second donné acte  
Société TotalEnergies EP France  
Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT) concernant le puits Ucha 1**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code minier et notamment l'article L.163-1 et suivants ;

**VU** le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

**VU** le décret du 25 août 1967 accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Meillon », pour une durée de 50 ans et sur une superficie de 316 km<sup>2</sup> ;

**VU** le décret du 29 janvier 1973 portant la superficie de la concession de Meillon à 357 km<sup>2</sup> ;

**VU** le décret du 24 août 1976 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la Société Nationale Elf-Aquitaine Production (SNEAP) ;

**VU** l'arrêté du 2 septembre 1999 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) ;

**VU** le changement de dénomination survenu le 26 mai 2003 : la société EAEPF devenant Total Exploration & Production France (TEPF) ;

**VU** la déclaration de changement de dénomination sociale du 4 octobre 2021 : la société Total Exploration & Production France (TEPF) devenant TotalEnergies EP France ;

**VU** la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) adressée à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 20 avril 2015 concernant le puits Ucha 1 et le réseau de collectes associé ;

**VU** l'arrêté préfectoral MINES/2015/51 du 9 octobre 2015 dit « Premier donné acte » ;

**VU** l'arrêté préfectoral MINES/2022/17 du 29 juillet 2022 modifiant le délai de réalisation des travaux d'abandon des collectes mentionné l'arrêté du 9 octobre 2015 sus-visé ;

**VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 14 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le puits Ucha 1 a été mis en sécurité et qu'il n'est plus susceptible de présenter des inconvénients pouvant nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réhabilitation des terrains d'emprise du puits Ucha 1 ont été réalisés conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux établi par l'exploitant et aux mesures prescrites à l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 sus-visé ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### Article premier :

Il est donné acte à la société TotalEnergies EP France de l'exécution des mesures énoncées à la déclaration d'arrêt de travaux (DADT) sus-visée qui concernent le puits à gaz Ucha 1 et de l'exécution des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral Mines/2015/51 du 9 octobre 2015 qui concernent la réhabilitation des terrains d'emprise du puits.

### Article 2 :

Le présent arrêté met fin à la police des Mines pour le puits Ucha 1 ainsi que sur les terrains correspondants.

### Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans la mairie de Monein pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire de la commune de Monein.

### Article 5 : Copie et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société TotalEnergies EP France.

Une copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, au maire de la commune de Monein et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 26 DEC. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE